

R c. Jarvis

Canada, Amérique du nord

Affaire Résolue Résultat mitigé

MODE D'EXPRESSION
Expression non-verbale

DATE DE LA DECISION
14 février 2019

NUMERO DE L'AFFAIRE
37833

ORGANE JUDICIAIRE
Cour suprême (dernière instance)

TYPE DE DROIT
Droit pénal

PRINCIPAUX THEMES:
Vie privée, protection et conservation des données

ISSUE :
Sanctions pénales

MOTS CLES :
Vie privée, voyeurisme

L'examen comprend :

- L'analyse de l'affaire
- Le sens de la décision
- La perspective globale
- L'importance de l'affaire

ANALYSE DE L'AFFAIRE

Résumé et issue

La Cour suprême du Canada a condamné un enseignant pour des faits de voyeurisme. Ce dernier avait filmé ses élèves à leur insu dans les parties communes d'une école. Le voyeurisme est une infraction constituée par l'usage de tout moyen visant à observer les parties intimes d'une personne à son insu et sans son consentement, dès lors que celle-ci peut s'attendre raisonnablement au respect de sa vie privée. La Cour a conclu que l'enseignant a agi sans égard pour le respect de la vie privée des ses victimes lorsqu'il a filmé la poitrine, les visages et le haut du corps des élèves à l'aide d'un stylo-caméra lors d'activités scolaires. La Cour a statué qu'il existe un degré raisonnable de protection en matière de vie privée dans les espaces publics, tels que les cours d'école, et que lorsqu'une personne « se trouve dans des circonstances où elle ne s'attend pas à une protection totale de sa vie privée qu'elle ne renonce pas à toute attente raisonnable à cet égard » [paragraphe 61].

Les faits

En juin 2011, le directeur d'une école de London, en Ontario (Canada), a été informé qu'un professeur d'anglais, Ryan Jarvis, utilisait une caméra dissimulée dans un stylo pour enregistrer des élèves alors qu'elles se livraient à des activités scolaires dans les parties communes de l'école. Le principal a observé Jarvis en train d'utiliser le stylo - qui était équipé d'une caméra pouvant faire des enregistrements sonores qui pouvaient être téléchargés sur un ordinateur - et a ensuite confisqué le stylo caméra. Les preuves dans cette affaire comprenaient 37 fichiers vidéo, tous filmés dans des zones de l'école et mettant en scène des élèves âgées de 14 à 18 ans. La plupart des vidéos mettaient en scène des élèves de sexe féminin portant des « des décolletés plongeants ou des hauts moulants » et beaucoup étaient filmées « sous des angles qui permettent de voir une plus grande partie des seins [des élèves] que si les prises de vue avaient lieu de face » [paragraphe 10]. Aucune des élèves n'était au courant de ces enregistrements ni y a consenti, et une politique de la commission scolaire a interdit la réalisation de ces enregistrements.

La police a identifié 27 élèves de sexe féminin figurant dans les enregistrements et a déposé 27 chefs d'accusation de voyeurisme à l'encontre de M. Jarvis en vertu de l'article 162(1)c) du Code criminel canadien (qui ont ensuite été convertis en une accusation globale). L'article 162(c), introduit en 2005, stipule : « Commet une infraction quiconque, subrepticement, observe - y compris par des moyens mécaniques ou électroniques - ou produit un enregistrement visuel d'une personne - se trouvant dans

des circonstances pour lesquelles il existe une attente raisonnable de protection en matière de vie privée, dans l'un des cas suivants, si (a) la personne est dans un lieu où il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une personne soit nue, expose ses seins, ses organes génitaux ou sa région anale ou se livre à une activité sexuelle explicite ; (b) la personne est nue, expose ses seins, ses organes génitaux ou sa région anale ou se livre à une activité sexuelle explicite, et l'observation ou l'enregistrement est fait dans le dessein d'ainsi observer ou enregistrer une personne ; ou (c) l'observation ou l'enregistrement est effectué dans un but sexuel ». L'infraction visée au paragraphe 3 comporte trois volets : (i) l'accusé a fait un enregistrement secret ; (ii) les élèves enregistrées avaient une attente raisonnable de protection en matière de vie privée ; (iii) les enregistrements ont été faits dans un but sexuel.

Jarvis a été jugé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Au procès, il a admis avoir fait un enregistrement secret, et les deux questions auxquelles le tribunal de première instance devait répondre étaient de savoir si les élèves avaient une attente raisonnable de protection en matière de vie privée et si les enregistrements avaient été faits à des fins sexuelles. Jarvis a fait valoir que les circonstances pertinentes pour conclure à l'existence d'une attente raisonnable de protection en matière de vie privée devraient être déterminées en analysant les caractéristiques physiques de l'espace où se trouve une personne [paragraphe 26]. Il a fait valoir que les élèves avaient été enregistrées dans des aires communes de l'école et qu'elles savaient donc qu'elles pouvaient être observées par d'autres personnes et qu'elles n'avaient donc pas d'attente raisonnable de protection en matière de vie privée.

Le juge du procès a estimé que les élèves avaient une attente raisonnable de protection en matière de vie privée lorsqu'elles étaient à l'école, car même si les élèves avaient « une attente de protection de la vie privée à l'école plus faible et différente que si elles s'étaient trouvées à leur domicile, elles s'attendaient, de façon raisonnable, à ne pas faire l'objet d'un enregistrement subreptice de la part de M. Jarvis » [paragraphe. 14]. Cependant, le juge a estimé qu'il n'y avait pas de preuve concluante que les enregistrements avaient été faits dans un but sexuel, et que même si les enregistrements portaient principalement sur les « visages, les corps et les décolletés ou les seins » des élèves et que « même si la conclusion la « plus probable » au vu de la preuve que M. Jarvis ait filmé les élèves dans un but sexuel, il était d'avis que « d'autres inférences pouvaient être tirées ». [paragraphe 15]. Par conséquent, Jarvis a été acquitté.

Le ministère public a fait appel de l'acquiescement devant la Cour d'appel de l'Ontario. La Cour d'appel a statué qu'il y avait « un nombre accablant de vidéos axées sur les seins et le décolleté de jeunes filles » et que le tribunal inférieur avait commis une erreur en concluant que les enregistrements n'avaient pas été faits dans un but sexuel. Cependant, la Cour a également estimé que le tribunal de première instance avait commis une erreur en considérant que les élèves avaient une attente raisonnable de protection en matière de vie privée. La Cour d'appel a décrit l'attente en matière de respect de la vie privée comme

suit : « une personne s'attend généralement à ce que sa vie privée soit respectée lorsqu'elle se trouve dans un endroit où elle peut exclure les autres personnes et avoir la certitude qu'elle n'est pas observée » et comme les élèves se trouvaient dans des zones communes de l'école « zones dans lesquelles elles devaient s'attendre à être vues par d'autres personnes et où elles savaient qu'elles seraient filmées par les caméras de sécurité de l'école », il n'y avait pas d'attente en matière de respect de la vie privée dans cette situation [paragraphe 17]. Un juge s'est dissocié de la conclusion de la majorité, déclarant qu'il aurait conclu à l'existence d'une attente en matière de vie privée au motif que la question ne porte pas uniquement sur « le lieu et la capacité à en exclure d'autres personnes » [paragraphe 18]. Le juge dissident aurait soutenu que la question à laquelle il faut répondre est de savoir si « le droit d'une personne au respect de sa vie privée devrait avoir préséance sur des droits concurrents » [paragraphe 18].

Le ministère public a alors fait appel devant la Cour suprême.

Aperçu de la décision

Le juge en chef Wagner a rendu une décision au nom de six membres de la magistrature. Le juge Rowe a prononcé des motifs concordants au nom de trois membres de la Cour. La principale question soumise à la Cour était de savoir si les élèves enregistrées avaient une attente raisonnable de protection en matière de vie privée dans les aires communes de l'école, et donc ce que signifiait l'expression « circonstances qui donnent lieu à une attente raisonnable de protection en matière de vie privée » du paragraphe 162(1). Devant la Cour, le fait que Jarvis ait effectué les enregistrements dans un but sexuel n'était plus contesté.

Jarvis a fait valoir que la lecture de la loi dans son ensemble conduit à interpréter les « circonstances qui donnent lieu à une attente raisonnable de protection en matière de vie privée » comme signifiant « des circonstances dans lesquelles une personne a une attente raisonnable qu'elle, ou une partie de son corps, ne sera pas observée par d'autres » [paragraphe 25]. Il a soutenu que cela signifierait que l'infraction de voyeurisme ne serait commise que lorsqu'une personne se trouve dans un endroit où elle ne s'attend pas à ce que son corps soit observé. Il a fait valoir que les seuls facteurs à prendre en compte dans cette enquête sont les « caractéristiques physiques » du lieu et le « degré de contrôle » que la personne exerce sur les personnes qui ont accès à elle dans ce lieu, et que des questions telles que la relation entre la personne observée et l'observateur, le fait que le comportement soit une simple observation ou un enregistrement, ou les parties du corps observées ne sont jamais pertinentes pour l'enquête [paragraphe 26]. Jarvis a soutenu que les élèves se trouvaient dans les parties communes de l'école et qu'elles ne pouvaient pas avoir une attente raisonnable de protection en matière de vie privée.

Le ministère public a fait valoir que l'enquête visant à déterminer s'il existe une attente raisonnable de protection en matière de vie privée doit aller au-delà du simple examen de l'endroit et doit être « déterminée en fonction de l'ensemble des circonstances » [paragraphe 27]. Le ministère public a soutenu que - étant donné que des enregistrements ont été faits, que ces enregistrements étaient de nature sexuelle, qu'il existait une relation de confiance entre Jarvis et les étudiants et qu'il existait une politique interdisant de tels enregistrements - les élèves avaient une attente raisonnable de protection en matière de vie privée.

La Cour a présenté une liste non exhaustive de considérations contextuelles qu'un tribunal pourrait utiliser pour déterminer si une personne se trouve dans des circonstances qui donnent lieu à une attente raisonnable de protection en matière de vie privée, y compris le lieu, la nature du comportement, la connaissance du consentement à une observation ou à un enregistrement éventuel, la manière dont l'observation ou l'enregistrement est effectué, l'objet de l'observation ou de l'enregistrement, toute règle régissant le comportement, la relation entre les parties, le but de l'observation ou de l'enregistrement et les caractéristiques personnelles de la personne qui effectue l'observation ou l'enregistrement. La Cour a souligné que l'analyse sera toujours contextuelle et que, dans certaines situations, certains des facteurs de la liste peuvent l'emporter sur d'autres. Elle a également souligné que le but sexuel et le fait que l'observation ou l'enregistrement soit effectué subrepticement sont des éléments distincts de l'infraction, ce qui ne signifie pas qu'ils ne peuvent pas être considérés comme des facteurs permettant de déterminer si l'autre élément - l'attente raisonnable de protection en matière de vie privée - a été satisfait.

En examinant l'objectif législatif qui sous-tendait la disposition, la Cour a décrit la vie privée comme étant « le concept de ne pas être soumis à un examen, une intrusion ou une attention non désirés » [paragraphe 36]. Elle a noté qu'il peut y avoir une attente en matière de vie privée même lorsqu'une personne se trouve dans un lieu public et qu'une personne peut "s'attendre à faire l'objet de certains types d'observations ou d'enregistrements, sans toutefois être visée par d'autres types d'observations ou d'enregistrements" [paragraphe 38]. En conséquence, la Cour a déclaré que la vie privée « n'est pas un concept de tout ou rien » [paragraphe 41]. La Cour a noté que le législateur avait choisi d'utiliser le mot « circonstances » à l'article 162(c), en ce sens que la personne observée ou enregistrée se trouve « dans des circonstances qui suscitent une attente raisonnable de respect de la vie privée », et qu'il est donc cohérent avec ce choix de mots de considérer que divers facteurs doivent être pris en compte pour déterminer s'il existe une attente raisonnable de respect de la vie privée.

La Cour a déclaré qu'interpréter l'alinéa 162(c) de la façon dont Jarvis l'a fait « contrecarrerait l'intention du législateur d'interdire l'observation ou l'enregistrement visuel subreptice qui est

assimilable à de l'exploitation sexuelle ou qui représente les atteintes les plus flagrantes à la vie privée », car il ne s'appliquerait qu'aux personnes dans un cadre privé ou semi-privé. Cela invaliderait l'intention du législateur de faire en sorte que la disposition réponde aux préoccupations selon lesquelles les développements technologiques menacent l'intégrité sexuelle des enfants et d'autres personnes vulnérables.

La Cour a examiné le contexte juridique général et a noté que le concept d'attente raisonnable de protection en matière de vie privée a joué un « rôle central » dans la jurisprudence de la Cour sur le droit à la vie privée en vertu de l'article 8 de la Charte des droits et libertés. Elle a énoncé les principes qui ont été établis dans cette jurisprudence. En se référant aux affaires *R. c. Plant*, *R. c. Edwards*, *Schreiber c. Canada (Procureur général)*, *R. c. Buhay* et *R. c. Tessling*, la Cour a énuméré le premier principe selon lequel la détermination de l'existence d'une attente raisonnable de protection en matière de vie privée est une « évaluation contextuelle qui prend en compte l'ensemble des circonstances » [paragraphe 60]. La Cour a noté que le deuxième principe est que « la vie privée n'est pas un concept tout ou rien ». Autrement dit, « ce n'est pas simplement parce qu'une personne se trouve dans des circonstances où elle ne s'attend pas à une protection totale de sa vie privée qu'elle renonce à toute attente raisonnable à cet égard » [paragraphe 61]. La Cour a souligné que les développements technologiques constituent une menace pour la vie privée et que « [C]ertes, les technologies en évolution peuvent faciliter dans les faits la tâche des agents de l'État ou des particuliers qui veulent recueillir, conserver et diffuser des renseignements sur nous, mais cela ne signifie pas nécessairement que nos attentes raisonnables de protection en matière de vie privée vont diminuer au même rythme que cette évolution. » [paragraphe 63]. Un autre principe mentionné par la Cour est que le concept de vie privée ne comprend pas seulement les intérêts territoriaux, mais aussi les intérêts personnels et informationnels, et qu'une personne a le droit de déterminer quelles informations personnelles sont partagées et de quelle manière. La Cour a également souligné que la question de l'attente en matière de protection de la vie privée n'est pas une analyse de risque et qu'elle ne se préoccupe donc pas de savoir si une personne « s'est exposée au risque de l'intrusion qu'elle a subie », et que la question est normative plutôt que descriptive en ce sens que l'existence de l'attente « doit être déterminée à la lumière des normes de conduite de notre société » [paragraphe 68].

En appliquant ces principes à la présente affaire, la Cour a jugé qu'« il ne peut y avoir de doute que la situation des élèves donnait lieu à une attente raisonnable qu'elles ne seraient pas enregistrées de la manière dont elles l'ont été » [paragraphe 72]. La Cour a tenu compte du lieu, du contenu et de la manière dont les enregistrements ont été effectués ; du fait qu'il s'agissait d'un enregistrement et non d'une simple observation ; de l'existence d'une politique du conseil scolaire interdisant cette conduite ; de l'existence d'une relation de confiance entre Jarvis et les élèves et du fait que les sujets des enregistrements étaient des jeunes. La Cour a souligné que même si les élèves savaient qu'elles étaient

observées dans les aires communes de l'école, « une école secondaire n'est pas un lieu entièrement « public » » puisque l'accès y est limité et que la conscience de l'observation est distincte de la conscience de l'enregistrement [paragraphe 73]. La Cour a également reconnu que la nature des enregistrements est importante car - même si les élèves savaient qu'il y avait des caméras de sécurité dans l'école - « toutes les formes d'enregistrement ne sont pas aussi intrusives » et que la conscience de l'enregistrement par les caméras de sécurité « nous renseigne peu sur leurs attentes en matière de vie privée en ce qui concerne l'enregistrement effectué par M. Jarvis » [paragraphe 75]. La Cour a souligné que la jurisprudence relative à la Charte établit la pertinence du contexte de l'enregistrement et s'est référée à l'affaire R. c. Rudiger pour conclure que les enregistrements en gros plan, le fait que certaines élèves étaient spécifiquement ciblées et que les vidéos étaient axées sur les seins des élèves ont contribué à la conclusion qu'il y avait une attente raisonnable de protection en matière de vie privée. Citant l'affaire A.B. c. Bragg Communications Inc, la Cour a fait remarquer que « les valeurs qui sous-tendent la protection de la vie privée s'appliquent autant, voire davantage dans le cas des jeunes » [paragraphe 86].

Par conséquent, la Cour a jugé que le ministère public avait établi hors de tout doute raisonnable - norme applicable à une condamnation criminelle - que Jarvis « a filmé des personnes qui se trouvaient dans des circonstances pour lesquelles il existait une attente raisonnable de protection en matière de vie privée, au sens où cette expression est utilisée au paragraphe 162(1) du Code criminel » [paragraphe 91]. Elle a donc déclaré Jarvis coupable et a renvoyé l'affaire au tribunal inférieur pour la détermination de la peine.

Les juges Rowe, Côté et Brown auraient également déclaré Jarvis coupable, mais ils étaient en désaccord avec la majorité sur deux points. Ces juges n'étaient pas d'accord avec l'utilisation de la jurisprudence de la Charte pour interpréter le Code criminel, et auraient soutenu que les droits de la Charte s'appliquent pour protéger les citoyens contre les violations de leurs droits par les actions de l'État, alors que le Code criminel traite de l'imposition d'une sanction criminelle à un individu et donc l'analyse des deux - même si les deux concernent la vie privée - devait rester distincte. La minorité aurait également limité les facteurs à prendre en considération pour déterminer s'il y avait une attente raisonnable de protection en matière de vie privée, à l'objet de la disposition législative et à sa situation dans le régime plus large des infractions sexuelles (qui examine la violation de « l'autonomie et de l'intégrité » d'un individu) [paragraphe 126]. Les éléments clés que la minorité aurait examinés étaient de savoir si l'observation ou l'enregistrement s'est produit d'une manière qui a fait que le sujet « perde le contrôle de son image ; et porte également atteinte à son intégrité sexuelle » [paragraphe 133].

SENS DE LA DECISION

Issue : Résultat mitigé

La Cour suprême introduit des approches contextuelles des violations de la vie privée, et souligne que la vie privée s'étend aux intérêts personnels et informationnels.

PERSPECTIVE GLOBALE

Sommaire des références

Normes, lois ou jurisprudences nationales

- Can., Code criminel, 1985, sec. 162
- Can., R. c. Rudiger, 2011 BCSC 1397, 244 C.R.R. (2d) 69
- Can., R. c. Plant, [1993] 3 S.C.R. 281
- Can., R. c. Buhay, 2003 SCC 30, [2003] 1 S.C.R. 631
- Can., R. c. Tessling, [2004] 3 S.C.R. 432
- Can., R. c. Edwards, [1996] 1 S.C.R. 128
- Can., Schreiber c. Canada (Procureur général), [1998] 1 S.C.R. 841
- Can., A.B. c. Bragg Communications, [2012] 2 S.C.R. 567

IMPORTANCE DE L'AFFAIRE

La décision établit un précédent contraignant ou persuasif dans sa juridiction.

DOCUMENTS OFFICIELS DE L'AFFAIRE

[Jugement](#) (version bilingue: anglais/français)